

PRATIQUES MARITALES ET STRATÉGIES PATRIMONIALES DANS LA SOCIÉTÉ ROUMAINE (XVIIIÈ SIÈCLE)¹

Constanța Vintilă-Ghițulescu

Institut d'histoire «Nicolae Iorga» de l'Académie Roumaine-Université de Bucarest

RESUMEN. En este artículo se exploran las prácticas maritales y las estrategias patrimoniales que funcionaron en la sociedad rumana durante el siglo XVIII. Basculando entre lo legal y lo consuetudinario, el matrimonio planteaba no pocos problemas a los distintos sectores del campesinado. En la resolución de los mismos se advierte la existencia de una estrecha relación entre la figura del padre y el matrimonio; un padre que no siempre obedecía las reglas establecidas y que no dudaba en dar vida a toda suerte de arreglos y acuerdos con el fin de garantizar sus intereses. Limitado por una obligación moral y legislativa que preveía el matrimonio de toda su prole, procedió a diseñar estrategias matrimoniales y a crear redes de solidaridad con el objetivo de ofrecer a su descendencia (sobre todo a sus hijos), además de la parte de la herencia que les correspondía, un importante capital social y simbólico. Todo apunta a que, en ciertas situaciones y capas del campesinado, ese capital era más importante que los bienes materiales entregados.

Palabras clave: familia, mujer, matrimonio, patrimonio, redes, estrategia.

ABSTRACT. In this article the married practices and the patrimonial strategies of the Rumanian society are explored in 18th century. Tilting between the law and the custom, the marriage created many problems to the different sectors from the peasantry. In the solution of those problems a narrow relation between the father and the marriage is noticed; a father who not always obeyed the settled down rules and who did not doubt in creating all class of adjustments and agreements to guarantee his interests. By the moral and legislative obligation that anticipated the marriage of all his children, he was going to design married strategies and to create networks of solidarity with the objective to offer to its descendants (mainly to its children) an important social and symbolic capital in addition to the part of the heritage that

¹ Trabajo recibido el 9 de enero de 2007 y admitido para su publicación el 23 de febrero de 2007.

corresponded to them. Everything aims at that in certain situations and layers of the peasantry that capital was more important than the given material goods.

Keywords : family, woman, marriage, patrimony, networks, strategy.

MARIAGE et patrimoine engendrent des pratiques et des stratégies et mobilisent toutes les couches sociales. De haut en bas, les gens du XVIII^e siècle se montrent très préoccupés par ces deux aspects de la vie sociale qui touchent et participent à d'autres aspects : fortune et influence comme formes essentielles d'un pouvoir politique, social, économique et symbolique. Le sujet de cet article vise à observer la manière dont les gens jouent avec les pratiques maritales pour construire des stratégies familiales et la façon dont ils instrumentalisent la fortune pour tisser de larges réseaux d'intérêts. La portée du sujet est donnée par deux raisons complémentaires. D'abord, les normes écrites et les coutumes recommandent et imposent le mariage et la « dotation » de tous les enfants d'une famille, indifféremment de leur nombre. Cette obligation législative et morale aboutit à l'imagination de solutions parfois « étranges » qui oscillent entre observation et transgression des règles d'une société. S'y ajoute l'intrusion des pères dans toutes les pratiques familiales qui réunissent et exercent des pouvoirs et des droits fortement larges sur ses fils et ses filles. Avant d'investiguer les stratégies matrimoniales déployées par les acteurs sociaux du XVIII^e siècle, il est important d'éclairer les pratiques maritales et les systèmes successoraux qui, de fait et de droit, gouvernent un choix ou un autre.

1. Présentation des sources.

Les pratiques maritales se trouvent sous un double contrôle : religieux et coutumier, et leur observation est surveillée, au XVIII^e siècle, par l'Eglise orthodoxe. L'Etat reconnaît la compétence de l'Eglise dans cette matière. Il encourage et dirige les sujets vers les instances ecclésiastiques ; de plus il soutient les différentes décisions et ordonnances religieuses visant les politiques familiaux ou les bonnes mœurs. Nos sources proviennent principalement de l'activité de ces tribunaux ecclésiastiques qui fonctionnent auprès de la Métropole de Bucarest et la Métropole de Iasi². Il n'existe pas de registres paroissiaux, mais les archives judiciaires contiennent des informations utiles dans la reconstitution des pratiques maritales et des stratégies patrimoniales.

2 Au XVIII^e siècle, Moldavie et Valachie sont encore des pays séparés, chacun avec sa capitale –Iasi et Bucarest -, chacun avec son siège ecclésiastique – Métropole. Notre recherche ne s'arrête pas sur la Transylvanie parce que sa situation politique, économique et sociale est différente.

Qu'il s'agisse d'un procès de divorce ou de l'annulation de fiançailles, d'un procès concernant la restitution de la dot ou la tutelle des enfants, les acteurs déclinent chaque fois leur nom, leur profession, leur qualité sociale, leur lieu de naissance ou le lieu de résidence, le nom et le métier du père. Le cas échéant, la situation familiale est précisée, et dans les plaintes pour divorce, le statut des plaignants au moment du mariage est systématiquement précisé : célibataire, vierge, veuf, veuve, second mariage, avec des enfants d'un mariage antérieur etc. A ce type de registres, s'ajoutent les actes dotaux (qui sont parfois de vrais contrats matrimoniaux), d'autant plus précieux qu'ils renseignent sur les milieux populaires -on y retrouve notés les noms des deux partenaires et tous les autres éléments d'identification, y compris le degré d'implication des deux familles dans la conclusion de l'alliance-, et les testaments utiles dans le défrichement des politiques patrimoniales³. L'analyse peut enfin être complétée par les procès autour de la livraison de la dot, mettant en avant les relations conflictuelles nées entre les gendres et les parents de l'épouse. De tels documents offrent des aperçus sur les conditions dans lesquelles les mariages ont été conclus, la personne qui a fait le choix, le consentement des intéressés, les sentiments engagés dans la vie de couple et surtout la situation économique de la famille. Les informations provenant des chroniques de l'époque ou des livres familiaux concernent plus spécifiquement la classe des boyards, et permettent d'établir des comparaisons entre les deux catégories sociales. Notre démarche est ainsi quantitative, car les archives sont examinées sur une période de cent ans environ, puis qualitative, puisqu'il s'agit d'interpréter les sources afin de dénouer les fils embrouillés des stratégies matrimoniales choisies et dirigées par les parents.

2. Les pratiques maritales, entre observation et transgression des lois et des coutumes.

Pauvre ou riche, boyard ou paysan, marchand ou artisan⁴, tous construisent des stratégies matrimoniales en respectant certains empêchements législatifs et religieux : l'âge, la consanguinité, la confession, les différences sociales. L'analyse sur ces empêchements offre l'opportunité de voir les manières de concevoir les stratégies et de jouer avec les pratiques maritales. C'est pourquoi, on ne se contente pas de faire une simple narration, mais on tente de saisir dans leur complexité ces « normes » à

³ La validation et la contestation d'un acte dotal ou d'un testament sont aussi des compétences de l'Eglise.

⁴ Il n'est pas encore question d'une classe moyenne bourgeoise dans les pays roumains du XVIII^e siècle. La bourgeoisie roumaine, comme une catégorie sociale distincte, fait son apparition très tard après la révolution de 1848.

travers le droit canonique, leur mise en pratique, leur importance dans l'imagination d'une stratégie ou d'une autre.

a) *L'âge légal du mariage* est de 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles⁵. Les voyageurs étrangers se montrent souvent surpris devant ces mariages précoces. Dans le Banat, par exemple, il n'est pas rare de trouver des filles de 12 ans déjà mariées, tandis qu'en Moldavie l'âge monte souvent à 16 ans pour les filles et à 19 ans pour les garçons⁶. Pour la Valachie, le secrétaire du prince Alexandre Ypsilanti raconte que les filles sont mariées « très jeunes »⁷, tandis que le consul anglais William Wilkinson constate que « quand une fille a atteint l'âge de treize à quatorze ans, ses parents commencent à s'occuper de lui trouver un mari », pratique encore valable au début du XIXe siècle⁸. A 16 ans, une fille reçoit déjà des prétendants, pour se marier. Cet âge dépassé, l'Eglise intervient pour recommander aux parents de bien garder leurs filles et de les marier en temps convenable. Lorsque, dans un procès de séduction, on constate que l'âge de la fille est assez avancé, on ne tarde pas à critiquer vivement les parents qui ne se sont pas occupés du mariage de leur fille, la laissant ainsi succomber au péché de chair⁹.

5 *Îndreptarea legii (1652)*, Editura Academiei Române, Bucarest, 1962, article 203, pp. 212-213 (Ce code réunit les législations byzantines et post-byzantines, le droit canon, les décisions des plus importants synodes de monde orthodoxe. Il reste dans l'usage de l'Eglise roumaine jusqu'en 1865). L'étude de Peter Laslett sur les registres des paroisses de l'Angleterre du XVIIe siècle, montre que le mariage d'une fille de 12 ans est exceptionnel et nécessite une dispense de la part de l'évêque. L'âge au mariage est assez élevé et se situe autour de l'âge de 25 ans et six mois pour les filles et de 27 ans et neuf mois pour les garçons, sans différences très importantes en ce qui concerne la noblesse. LASLETT, P. : *Un monde que nous avons perdu. Famille, communauté et structure sociale dans l'Angleterre préindustrielle*, Flammarion, Paris, 1969, pp. 92-93. En France du XVIIIe siècle, l'âge au mariage est encore plus élevé, 27/28 ans pour les garçons et 25/26 pour les filles, tout en descendant dans la noblesse à 21 ans pour les garçons et 18 pour les filles, voir LEBRUN, F. : *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 1975, pp. 31-33. Pour l'Italie, voir LOMBARDI, D. : *Matrimoni di antico regime*, Il Mulino, Bologna, 2001. Pour l'Allemagne voir KNODEL, J.E. : *Demographic Behavior in the Past. A Study of Fourteen German Village Populations in the Eighteenth and Nineteenth Centuries*, Cambridge University Press, Cambridge, 1988, pp. 132-133.

6 *Călători străini despre țările române*, sous la direction de HOLBAN, M., ALEXANDRESCU-DERSCA BULGARU, M. M., CERNOVODEANU, P., Editura Academiei Române, Bucarest, 2000, IX, p. 352 et X, 2001, I^{re} partie, p. 387, II^e partie, p. 1208.

7 RAICEVICH, S. I. : *Voyage en Valachie et en Moldavie*, Paris, 1822, p. 148. Né à Raguse, sur la côte dalmate, Stephan Ignaz Raicevich est secrétaire pour les langues étrangères du prince Alexandre Ypsilanti et plus tard agent des Autrichiens en Valachie. Il a vécu en Valachie et en Moldavie environ onze ans, entre 1775 et 1786.

8 WILKINSON, W. : *Tableau historique, géographique et politique de la Moldavie et de la Valachie*, Paris, 1821, p. 130.

9 Par son ordonnance de 4 juillet 1792, le métropolitain Cozma exige le mariage précoce des filles pour éviter la fornication. Toute la responsabilité revient aux pères qui seront punis s'ils tergiversent l'accomplissement cette tâche. URECHIA, V. A. : *Istoria românilor*, Bucarest, 1896, vol. IV, pp. 101-105).

L'Église recommande que les deux époux aient un âge rapproché, mais elle n'intervient pas dans la décision des parents au cas où le gendre choisi aurait quelques années de plus par rapport à la mariée. Elle intervient en revanche lorsque la femme est plus âgée, jugeant le mariage non convenable et invoquant même la loi écrite¹⁰. Le 26 septembre 1803, Vlada demande pour époux Ion, potier, tous deux habitants du village Radești, dans le département de Muscel. Le juge Ianache enquête sur leurs âges, voulant voir « si la loi les autorise à se marier ». Il constate en effet que si le garçon a 19 ans, la fille a 32 ans. Le juge conclut : « les lois sont faites pour empêcher un tel mariage, dans lequel la femme serait plus âgée que l'homme. Il faut que l'homme soit toujours plus âgé que sa femme, ou du moins qu'ils soient du même âge ». La demande de Vlada est ainsi jugée sans lendemain. L'enfant né de cette liaison reste auprès de sa mère jusqu'à trois ans, âge auquel le juge décide qu'il sera remis à son père¹¹.

À l'opposé se trouvent les couples de mineurs, qui, même s'ils expriment le désir de se marier, sont déboutés car ils n'ont pas atteint l'âge légal. Maria et Constandin, domestiques au service du même maître du faubourg de Staicu, Bucarest, s'aiment et engendrent un enfant, sans pour autant pouvoir se marier parce que le garçon est considéré trop jeune, donc incapable de « tenir une maison »¹². C'est dans la même situation que se trouvent Alexandru et Ilinca, domestiques dans la maison de l'oncle du garçon, Marin le drapier. Leur demande de mariage ne peut être acceptée car « on vit qu'ils étaient mineurs, ni l'un ni l'autre ne disposant de moyens de vivre », comme le déclare le conseil ecclésiastique¹³. Dans aucun de ces deux cas, on ne précise l'âge des jeunes gens, mais plus que l'âge, l'intérêt du conseil porte sur la capacité physique et économique du garçon. La maturité d'un homme a ainsi plus d'importance que la maturité d'une fille, qui peut se marier dès sa puberté, alors que c'est à l'homme d'assurer la survie du couple.

Parmi les boyards, les mariages sont conclus vers 14-15 ans pour les filles et 19-20 ans pour les garçons. Elena Văcărescu n'a que 15 ans lorsqu'elle épouse le boyard Mihai Cantacuzène. De son côté, le boyard Cantacuzène marie sa fille à 14 ans, alors que son gendre n'a que 19 ans. Les fiançailles ont cependant été conclues depuis longtemps déjà, les deux familles attendant « l'année 1769, le mois de novembre » pour que le garçon

10 *Îndreptarea legii*, l'article 173, p. 174 et 195.

11 Direction des Archives Nationales Historiques Centrales, Bucarest, Fonds Manuscrits, numéro 1558, ff. 37^v-38^v. (désormais DANIC, mss.)

12 Bibliothèque de l'Académie roumaine, Bucarest, Fonds Manuscrits, numéro 643, f. 72^r, le 11 juillet 1800. (Désormais BAR, mss.)

13 BAR, mss. 3932, f. 37^v. Il faut préciser qu'il s'agit ici de pauvres sans part d'héritage ou dot ; d'autant plus que les précautions de l'Église passent même sur le consentement des parents.

atteigne l'âge de 19 ans et que le mariage puisse se consommer¹⁴. Un mariage dans lequel l'écart d'âge est plus large entre les deux partenaires apparaît du coup comme suspect, tel ce mariage entre la noble Safta Cantacuzène, environ 30 ans, mariée pour la troisième fois à l'échanson Pantazi. Voilà comment Mihai Cantacuzène perçoit cette alliance : « elle épousa, pour la richesse, un certain Pantazi échanson, homme d'âge avancé, ayant plus de 60 ans, qui mourut au bout de 6 mois »¹⁵. L'écart d'âge entre les deux est donc de 30 ans, la veuve est âprement critiquée parce qu'elle s'est mariée « pour la richesse » sans tenir compte de son rang et, surtout, de l'âge de son partenaire.

Quelle est l'explication de l'âge précoce au mariage ? Pourquoi les pays roumains n'ont-ils pas passé par la « révolution malthusienne » qui caractérise le « modèle européen » ? On sait que l'Europe occidentale et septentrionale a connu à partir du XVI^e siècle une évolution en ce qui concerne le mariage et que la consolidation du mariage tardif devint « la clef de voûte d'un modèle d'austérité au XVII^e siècle »¹⁶. Le modèle se maintient au siècle suivant, et évolue encore au XIX^e siècle, phénomène qui peut être vu comme une importante méthode contraceptive¹⁷. Quelques hypothèses peuvent expliquer le comportement marital roumain. Il est d'abord déterminé par une pratique sociale qui prévoit que tous les enfants soient « dotés » et mariés. Dans ces circonstances, le mariage précoce devient une stratégie utilisée par les pères pour tisser un réseau d'alliances utile dans la vie politique mais aussi comme une manière de trouver d'autres époux ou épouses pour les enfants. L'Eglise, quant à elle, considère le mariage précoce comme une bonne méthode contre les amours et les naissances illégitimes. Elle cherche ainsi à contrôler la vie sexuelle des jeunes gens et à inscrire l'acte sexuel à l'intérieur du mariage. De manière générale, l'Eglise orthodoxe valorise l'institution du mariage jusque dans son clergé, puisque contrairement à ce qui existe dans l'Eglise catholique, par exemple, les prêtres sont obligés de se marier, et cela avant leur ordination. Leur mariage est soumis à certaines contraintes : ils ont le droit de se marier une seule fois, l'épouse doit être une vierge, le veuvage n'est pas suivi d'un remariage, le divorce entraîne l'exclusion de l'ordre clérical.

Le célibat est une question délicate qui mérite d'être étudiée. Qui reste célibataire ? Pourquoi ? Garde-t-il la maison paternelle, va-t-il chercher un travail ou entre-t-il dans les ordres ? Le célibat est parfois dicté par une infirmité physique, une

14 CANTACUZENE, M. : *Genealogia Cantacuzinilor*, édition IORGA, N., Bucarest, 1902, pp. 121 et 289.

15 Ibidem, pp. 324-325.

16 BURGUIERE, A : « De Malthus à Max Weber : le mariage tardif et l'esprit d'entreprise », in *Annales ESC*, n° 4-5, 1972, p. 1335.

17 CHAUNU, P. : *Civilizația Europei în secolul luminilor* [La civilisation de l'Europe des Lumières], Meridiane, Bucarest, 1986, pp. 132-161.

maladie grave ou tout simplement par les circonstances du hasard. Il prend des formes différentes en fonction du sexe et de la condition sociale. Il est plus fréquent parmi les artisans et les paysans pauvres que chez les boyards et s'observe davantage chez les femmes que chez les hommes. D'habitude, une femme célibataire garde la maison paternelle ou fraternelle sans recevoir sa dot, mais celle-ci la suit si elle se réfugie au monastère¹⁸. Au contraire un homme peut quitter la demeure paternelle pour s'installer tout seul en administrant son héritage¹⁹.

b) *La consanguinité*. L'Eglise roumaine prohibe le mariage entre parents jusqu'au septième degré²⁰. Les interdictions touchent aussi la parenté spirituelle, comme par exemple, les unions entre les marraines et les filleuls, entre les parrains et les filleules²¹. *Îndreptarea legii* (1652) accorde une large place à l'alliance parentale, en traitant chaque cas dans les plus petits détails. Il s'agit en effet d'un sujet extrêmement sensible puisque « le mélange du sang est un péché encore plus grand et une erreur plus grave que l'adultère »²². Deux jeunes baptisés par le même parrain ne peuvent pas se marier, parce qu'ils sont considérés comme frère et sœur, ayant le même père

18 Prendre le voile n'est pas une pratique ou une obligation, en Valachie. C'est la fille qui a le droit du choix, c'est elle qui décide d'embrasser la vie monacale, sans pour autant exempter le chef de la famille de les doter. Les boyards moldaves ont choisi parfois cette solution, envoyant les filles aux monastères dans le but de garder le patrimoine compact. Ils les assurent toutefois d'une vie confortable même à l'intérieur du monastère. Cette pratique est toutefois déterminée par le système successoral égalitaire entre tous les enfants. (IFTIMI, S. : "Ipostaze feminine între medieval și modern" [Hypostases féminines entre le Moyen Age et l'époque moderne], in *Revista de Istorie Socială*, n° IV-VII, 1999-2002, pp. 37-51).

19 En 1818, le nouveau code de lois émis par le prince Jean Caradga établit la majorité des garçons et des filles à 25 ans. (*Legiuirea Caragea*, Editura Academiei Române, Bucarest, 1953, p. 8). Jusqu'à la promulgation du code de 1818, aucun texte ne précise l'âge auquel un enfant peut s'affranchir de la tutelle du chef de famille. On peut supposer que cela arrive avec le mariage, quand il reçoit une part de l'héritage paternel, complété parfois à la mort du chef de la famille. Si cela est valable pour les hommes, la situation des femmes est différente. Divorcée ou veuve sans enfants, une femme regagne sa famille et retombe donc sous le contrôle du père ou de ses frères.

20 Cette situation est très différente de celle que l'on observe dans l'espace européen occidental, où les mariages consanguins ne sont pas rares, l'une de leurs raisons d'être étant la préservation du patrimoine. Voir à cet égard BOURDIEU, P. : « Les usages sociaux de la parenté », in *Le sens pratique*, Paris, Editions de Minuit et MSH, 1980, pp. 271-33 ; GOUESSE, J. M. : « Parenté, famille et mariage en Normandie aux XVII^e et XVIII^e siècle. Présentation d'une source et d'une enquête », in *Annales ESC*, n° 4-5, 1972, pp. 1139-1155 ; Anne Fillon rappelle elle-aussi cette pratique mais comme quelque chose de rare au XVIII^e siècle. FILLON, A. : « Fréquentation, amour et mariage au XVIII^e siècle dans les villages du sud du Maine » in *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, tome 93, n° 1, 1986. Sur la construction de la consanguinité dans le droit canon voir PORQUERES I GENE, E. : « Cognatisme et voies du sang. La créativité du mariage canonique », in *L'homme*, n° 154-155, 2000, pp. 335-356.

21 Pour une analyse détaillée des empêchements dans le droit byzantin voir PITSAKIS, C. G. : « Législation et stratégies matrimoniales. Parenté et empêchements de mariage dans le droit byzantin », in *L'homme*, n° 154-155, 2000, pp. 677-696.

22 *Îndreptarea legii*, l'article 211, la lettre 1. Voir aussi la l'article 212 avec ses 19 lettres, pp. 216-220.

spirituel. Cette réalité a des effets même au niveau des mots. La parenté consanguine et l'affinité spirituelle ont engendré un très riche vocabulaire en roumain qui n'existe pas ailleurs. Les châtiments prévus par la loi écrite vont jusqu'à la peine capitale²³, mais on observe avant tout que pour ce genre de cas, le juge dispose d'une grande liberté de jugement quel que soit le péché commis. La dispense de mariage n'est pas une pratique retrouvée dans les pays roumains, car l'Eglise n'approuve pas de telles unions. Le métropolitain accorde bien parcimonieusement deux ou trois dispenses de mariage, mais il cède parce que les filles sont enceintes. Les alliances incestueuses existent cependant, bien qu'assez rares. On arrive parfois à en connaître certaines lorsqu'elles sont découvertes et soumises à la justice. Les cas les plus fréquents concernent des mariages entre deux cousins et ceux entre belles-sœurs et beaux-frères. Ils peuvent être célébrés soit en trompant la vigilance du prêtre du lieu et en déniaient la parenté, soit par une cérémonie accomplie dans une autre paroisse où les jeunes gens sont inconnus, au-delà du Danube par exemple, dans les villes sous juridiction ottomane. Si un tel mariage est conclu, l'Eglise intervient dès qu'elle en est avertie pour annuler une alliance considérée comme impure et en infligeant de lourds châtiments au prêtre qui a célébré l'union, aux parents, voire aux jeunes eux-mêmes²⁴. Aux peines civiles s'ajoutent celles de nature canonique. Ainsi, selon les canons de saint Basile, les personnes impliquées dans le péché de sang perdent le droit de se confesser pour une durée comprise entre neuf et vingt ans, à quoi s'ajoutent des pénitences plus graves ou plus légères en fonction de la volonté du juge²⁵.

Pour ce qui est de la grande aristocratie, on peut imaginer qu'elle ne respecte pas à la lettre le septième degré et l'affinité spirituelle si on tient compte que c'est un groupe social assez réduit, presque trente familles qui s'allient entre elle. Le livre de famille, rédigé par Mihai Cantacuzène au XVIII^e siècle, confirme cette hypothèse. Il marie, par exemple, sa fille avec le fils de son cousin germain sans demander une dispense de mariage²⁶. Malheureusement, on ne connaît pas la position de l'Eglise orthodoxe dans cette situation ponctuelle ou dans d'autres, ni les motifs invoqués par les boyards auprès du métropolitain pour avoir son accord.

c) *La confession*. L'Eglise déconseille les alliances entre personnes de religions différentes et autorise le divorce dans le cas où l'un des époux changerait

23 Ibidem, l'article 211, les lettres 3-16, pp. 216-218.

24 *Îndreptarea legii*, les articles 189-196, pp. 186-194.

25 Ibidem, l'article 330, p. 303. Voir aussi IVIREANUL, A. : *Opere. Didahii*, Minerva, Bucarest, 1996, p. 209 ; HERITIER, F. : *Les deux sœurs et leur mère*, Paris, Odile Jacob, 1994 ; BURGUIERE, A. : « 'Cher cousin'. Les usages matrimoniaux de la parenté proche dans la France du 18^e siècle » in *Annales HSS*, n° 6, 1997, p. 1341.

26 CANTACUZENE, M. : *op. cit.*, p. 287.

de confession. L'article 183 du code *Îndreptarea legii*, avec ses neuf paragraphes et l'article 232 mentionnent les alliances entre un homme hérétique et une femme chrétienne ou un homme chrétien et une femme hérétique, assimilées à un adultère. Le remariage apparaît comme une nécessité, le droit canon expliquant cette mesure par la possibilité qui doit être donnée à un chrétien de « s'unir à un autre chrétien »²⁷. A l'époque, les hérétiques sont les Juifs et les Musulmans, mais cela n'autorise pas pour autant les alliances avec les catholiques ou les protestants. En revanche, l'Eglise roumaine ne s'oppose pas aux unions avec les autres peuples balkaniques, s'ils sont de confession orthodoxe. On trouve ainsi plusieurs mariages mixtes dans les archives, avec, la plupart du temps, des Roumains, des Grecs, des Serbes, des Bulgares, qui acceptent la loi de l'Eglise roumaine en matière de mariage et de divorce. Les Russes deviennent de plus en plus nombreux dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, du fait des guerres nombreuses qui se déroulent dans la région.

Pour accélérer la procédure de divorce, certaines femmes, à côté du motif réel de discorde, introduisent discrètement la prétendue hérésie de l'époux, opportunément découverte par hasard quelques années après le mariage, lorsque leur relation se trouve en crise. Sofica du faubourg Biserica cu Brad de Bucarest, par exemple, se rappelle, deux ans après son mariage, que son mari, Andrei le cocher, est originaire de Timișoara, ville habitée par des Hongrois, des Allemands et des *papistes* (catholiques). La raison du divorce se concentre autour de l'hérésie possible de l'époux. La femme invoque comme motif de la séparation l'incertitude dans laquelle elle vit chaque jour, sans savoir si son mari est « allemand ou chrétien ». La femme suppose que l'Eglise sera sensible à ce type d'accusations²⁸. Ce « prétexte » législatif montre ainsi comment l'épouse essaie de tirer profit de sa situation familiale, en sachant qu'un tel motif pèse lourd dans la balance du conseil ecclésiastique.

d) Les différences sociales. Les mariages sont en général contractés entre familles d'un même niveau social et il est rare que les différences sociales soient suffisamment importantes pour alerter la communauté. Ces écarts cependant ne sont appréciés ni par les juges, ni par la société et lorsqu'elles surviennent, chacun est promptement remis à sa place. La société est bien hiérarchisée et les degrés de cette hiérarchie sont multiples, mais chacun sait où il se situe. L'œil critique d'une communauté perçoit une éventuelle dissemblance sociale dès qu'un couple se constitue. Tant qu'il s'agit d'un concubinage, personne ne s'en mêle directement, mais les attitudes changent du

27 *Îndreptarea legii*, pp. 179-180. Voir aussi l'étude de PITSAKIS, C. G. : « Les mariages mixtes dans la tradition juridique de l'Eglise grecque : de l'intransigeance canonique aux pratiques modernes », in *Etudes balkaniques*, n° 10, 2004, pp. 109-145.

28 DANIC, mss. 140, ff. 109^v-112^v, le 13 septembre 1793.

tout au tout quand il est question de mariage. Voisins, juges, paysans ou nobles font alors montrer de leur opposition en insistant sur le nécessaire respect envers « l'ordre naturel des choses ».

À l'automne 1791, le jeune boyard Răducan Topliceanu, amoureux fou de la fille de Tudorache, un pelletier de Râmnicu Vâlcea, décide d'enlever l'élue de son cœur. Ils s'installent ensemble, la fille est enceinte, et pourtant, le nouveau couple ne s'empresse pas de légaliser leur union par une cérémonie religieuse et une noce en bonne et due forme, deux éléments nécessaires pour assurer la validité du mariage. Les différences sociales entre eux sont en effet très grandes : il est fils de boyard, tandis qu'elle est fille d'un « simple particulier ». Cette alliance est donc inadmissible pour les parents et pour la société, et ce serait un dangereux précédent que de l'accepter. Les frères du jeune homme réagissent d'ailleurs par la violence, en barrant la route au père, en lui infligeant des coups et en lui demandant de ramener sa fille chez lui. Devant le tribunal, le jeune homme soutient qu'il veut épouser la fille, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il l'a enlevée. Mais l'amour n'est pas suffisant quand il bouleverse le statut et la place de chacun dans la société, et quand il porte atteinte au prestige et à l'honneur de la famille, d'autant plus importants pour le boyard. Choisir « avec le cœur » est rarement une option suivie par un père, car elle n'est pas raisonnable²⁹.

Le cas du boyard Răducan Topliceanu reste exceptionnel. Les boyards et les marchands aisés ne choisissent pas d'habitude une épouse de rang social inférieur, d'abord parce que le mariage est une affaire économique et que la dot est essentielle, comme l'acquisition d'une alliance qui permet aussi le mariage. L'orgueil joue également : le respect pour le statut social est une contrainte forte et chaque couche sociale a son propre honneur. Un risque de mésalliance important vient du fait que certains chefs de famille, pour ne pas avoir à payer la dot, marient leurs filles à n'importe qui, comme le montre l'exemple suivant. En 1780, Pătrana, demeurant au village Sălciile dans le département de Ialomița, sera mariée avec l'idiot du village par son beau-frère, son tuteur après la mort de ses beaux-parents. Le garçon est connu dans tout le village comme « malade, impuissant et handicapé » et qui, étant donné son état mental et physique « n'est pas capable d'avoir une femme ou une famille ». Mais comme il n'a aucune prétention dotale non plus, Pătrana lui est mariée sans que l'union coûte rien à son tuteur³⁰. Le code *Pravilniceasca Condică* (1780) tente d'éliminer cette pratique rencontrée trop souvent dans la réalité quotidienne, qui consiste à faire épouser aux sœurs des hommes d'une condition sociale inférieure afin d'épargner sur la dot. L'article 5 du chapitre *Sur la dot* stipule que les frères doivent doter leurs sœurs selon leur état et leurs possibilités sous

29 BAR, mss. 653, ff. 41^v-42^r.

30 BAR, mss. 638, ff. 130^v-131^r.

la surveillance de la parenté. Une fois ce devoir accompli, ils sont libres de procéder au partage de la fortune paternelle. Le prince Ypsilanti menace de punir durement ceux qui ne consentent pas à se soumettre à cette décision³¹.

L'appartenance à un groupe social devient pour les uns un prétexte d'honneur démesuré : Catrina Alexeanu répète plusieurs fois fièrement qu'elle est noble avec une dot en conséquence ; elle se plaint que le mari choisi par son père ne soit pas noble, qu'il manque d'ambition et ne puisse lui assurer un train de vie qu'exige son rang³². Uța, fille de petit boyard, refuse de se marier avec son violeur parce qu'il est simple journalier qui travaille sur les terres des autres³³. Ces exemples signifient que le poids de « la société d'ordres » pèse sur chaque couche sociale. Malgré cela, des unions entre pauvres et riches, entre nobles et roturiers se font parfois et les femmes en paient souvent le prix fort. La distinction sociale ne peut cependant pas être effacée par un mariage arrangé et parmi les insultes que prononcent les femmes, celles qui concernent l'origine sociale du mari reviennent souvent. Elles soulignent la différence existant entre eux. Une femme n'hésite pas à rappeler au mari « *qu'elle est plus noble que lui* », « *qu'il appartient à un lignage médiocre* »³⁴. Le cas du jeune noble Topliceanu n'est que l'exception qui confirme la règle, tandis que l'attitude des frères, des clercs, et du père de la fille rappelle à celui-ci les contraintes du monde dans lequel il vit.

3. Le patrimoine – le vecteur du choix marital.

A partir de ces considérations, le chef de la famille tisse des stratégies matrimoniales sans jamais perdre de vue le patrimoine. Dot et héritage, dons et festin pèsent aussi lourds dans les calculs maritales. Pour mieux comprendre les stratégies patrimoniales et leurs enjeux, quelques mots de présentation du système successoral sont nécessaires. En Moldavie les choses sont claires : hommes et femmes ont des droits égaux à la transmission du patrimoine paternel³⁵, tandis qu'en Valachie la question de la succession s'avère plus compliquée. Le système successoral qui domine la Valachie du XVIII^e siècles consiste à partager le patrimoine entre les héritiers mâles

31 *Pravilniceasca Condică (1780)*, Editura Academiei Române, Bucarest, 1957, pp. 95-96.

32 BAR, mss. 638, ff. 155^v-157^v.

33 URECHIA, V.A. : *op. cit.*, vol. V, pp. 210-213, octobre 1794. Les juges proposent ce compromis pour sauver la fortune et la vie de violeur et de ses complices à partir de certaines circonstances : les deux se connaissent depuis quelque temps, leurs vignobles sont avoisinés, le garçon avait déjà entamé une cour, sa proposition de mariage était déjà refusée.

34 Les citations proviennent des archives judiciaires conservées, soit à la BAR, soit à la DANIC.

35 Sur ce point, voir GONȚA, AL. : « Femeia și drepturile ei de moștenire în Moldova după obiceiul pământului » [La femme et ses droits d'hériter en Moldavie selon la coutume], *Anuarul Institutului de Istorie și Arheologie « A.D. Xenopol » Iași*, XVII, 1980, pp. 597-602.

et doter les filles. Mais il s'agit là du système coutumier car le système successoral prévu par le code des lois *Îndreptarea legii* (1652) stipule que tous les héritiers, quel que soit leur sexe, ont droit de façon égale à une partie de la fortune paternelle. Ainsi, les filles ont un droit égal à l'héritage, à la seule condition de rapporter leur dot à la masse successorale³⁶. En 1780, le nouveau code, *Pravilniceasca Condică*, renforce le système successoral coutumier en décidant d'exclure les filles dotées du partage de patrimoine³⁷. Cependant, tout au long du siècle, malgré la loi, les femmes profitent des écarts entre systèmes coutumier et législatif pour demander, par de multiples procès, le droit de figurer dans l'héritage paternel. L'examen de ces procès montre que c'est la coutume qui a toujours prévalu sur la loi écrite. En outre, l'analyse attentive des pratiques successorales montre que le testament est un instrument important dans la mise en oeuvre des intérêts immédiats de la famille, les « derniers désirs » du testateur ayant toujours la force d'une loi.

Les fils ont donc tous le droit d'hériter du patrimoine paternel. Dans le testament, quel que soit leur âge, ils sont désignés comme « mes dignes fils », « mes fils et vrais héritiers ». Tous ont le droit de porter le nom de famille, de signer avec le nom de famille, d'user du système de relations créé par leur père, et tous héritent non seulement du patrimoine matériel de la famille, mais aussi du patrimoine spirituel. Le nom, le lignage et les valeurs symboliques attachées à toute famille sont ainsi transmis à chacun des fils. Le benjamin néanmoins jouit d'une situation particulière au sein d'une famille³⁸. C'est le fils qui reste auprès de ses parents jusqu'à leur mort, veille sur eux dans leur vieillesse, leur assure la paix éternelle en accomplissant les rites funéraires adéquats. En guise de compensation, il hérite de la maison paternelle et du noyau central des terres qui parfois donne le nom à la famille. Il s'agit d'une compensation symbolique plus qu'économique, puisque la réalisation de ces devoirs suppose une série de dépenses plus ou moins importante. Néanmoins, c'est, comme ailleurs, le fils aîné qui détient la position la plus forte parmi ses frères et sœurs. A la

36 *Îndreptarea legii*, les articles 277, 279, pp. 271-272.

37 *Pravilniceasca Condică (1780)*, pp. 98-99.

38 Sur ce sujet voir surtout le volume collectif, RAVIS-GIORDANI, G. et SEGALEN, M. : (sous la direction de), *Les cadets*, Paris, CNRS, 1994, en particulier l'étude de CUISINIER, J. : « Cadets en Roumanie ou comment on hérite en régime socialiste », pp. 217-230. Voir aussi BOUCHARD, G., DICKINSON, J. A., GOY, J. (sous la direction de) : *Les exclus de la terre en France et au Québec, XVIIe – XIXe siècles*, Septentrion, Québec, 1998 ; DEROUET, B. : « Transmettre la terre. Origines et inflexions récentes d'une problématique de la différence », in *Histoire et sociétés rurales*, n° 2, 1994, pp. 33-67. Pour des informations sur le système successoral d'autres pays européens et notamment la Roumanie, voir AUGUSTINS, G. : *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'ethnologie, 1989. *Pravilniceasca Condică (1780)*, p. 98-99.

mort du père, c'est en effet lui qui reprend « la protection » de son lignage et c'est lui qui a plus d'autorité devant les autres membres de son groupe.

Quant aux filles, même si la dotation les exclue de l'héritage, par le testament leur « part » est assez souvent augmentée. De plus, elles sont des pions importants dans la constitution d'un réseau qui prouve son utilité en toute occasion : politique, économique, sociale. Pour acquérir une position dans le jeu politique, conclure une bonne affaire, renforcer un lien social, le père « sacrifie » une fille et cède « une dot hors de proportion avec leurs propres moyens » et tout cela « au grand détriment de leurs enfants mâles ». A leur tour, les garçons, « qui se trouvent eux-mêmes sans fortune assurée, considèrent le mariage comme un moyen d'en acquérir » de sorte que le mariage se transforme en « un objet de spéculation ». L'observation de William Wilkinson, consul anglais à Bucarest et à Iasi, entre 1814-1818, regarde toutes les couches sociales et c'est une pratique retrouvée aussi dans d'autres pays de l'Europe³⁹.

La fortune, le patrimoine, les coutumes et les normes ecclésiastiques conditionnent fortement les choix matrimoniaux. Si on tient compte que pendant cette période, le taux de la nuptialité est fort élevé, on imagine que les efforts économiques des familles sont aussi considérables. En même temps, elles sont toujours en quête de solutions plus ou moins « morales », mais qui doivent concilier le mariage et le patrimoine. Paysans, prêtres, boyards, artisans, marchands se laissent mobiliser par cette politique matrimoniale, part importante de leur vie quotidienne. Bien sûr que les enjeux sont différents d'une catégorie sociale à l'autre, que la manière de penser, de concevoir, d'accepter ou de faire un compromis arrive à des résultats particuliers. L'analyse de leur choix aide à saisir, d'un côté la spécificité de chaque groupe social et de l'autre côté les éléments communs de toute stratégie.

a) *Les paysans – stratégies et terres.* Une forte endogamie caractérise le monde rural européen, tout au long du siècle⁴⁰. La même tendance se manifeste chez le paysan roumain du XVIII^e siècle, qui préfère comme gendre un voisin, quelqu'un du village, pour des raisons économiques et sociales. En effet, la petite propriété accordée en dot à la fille appartient au domaine du village et, réunie à celle du gendre, permet une meilleure exploitation. En même temps, les relations de voisinage sont

39 WILKINSON, W. : *op. cit.*, p. 130 ; voir aussi la note 1 du traducteur français.

40 BURGUIERE, A., KLAPISCH-ZUBER, Ch., SEGALEN, M. et ZONABED, F. (sous la direction de) : *Histoire de la famille. 2 Le choc de la modernité*, Armand Colin, Paris, 1986, pp. 81-86. La même situation se retrouve en France au XVIII^e siècle. Voir à cet égard l'étude d' FILLON, A. : « Fréquentation, amour, mariage au XVIII^e siècle dans les villages du sud du Maine », in *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, tome 93, n° 1, 1986, pp. 45-75 et n° 2, pp. 171-191 ; COLLOMP, A. : *La maison du père. Famille et village en Haute-Provence aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1983 ; CLAVERIE, E. et LAMAISON, P. : *L'impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, Hachette, 1982.

renforcées par une alliance de parenté, les deux familles se constituant en un réseau de solidarité nécessaire et important dans les relations quotidiennes. Si le nombre réduit des familles empêche le choix de se faire dans la communauté d'origine, les paysans s'orientent vers les villages environnants, sans jamais aller trop loin⁴¹. Les habitants des villages aux alentours de Bucarest ou de Iasi se dirigent vers les faubourgs des capitales. Les occasions de rencontre sont multiples : lorsque les paysans se présentent avec leurs revendications devant le Divan (conseil princier et instance judiciaire à la fois) ou à la Métropole ou encore lorsque les petits artisans descendent dans les villages pour se procurer la matière première ou vendre leur marchandise. De même, le départ des jeunes employés en ville comme serveurs ou comme apprentis auprès de divers artisans, offre la possibilité d'y contracter mariage et de s'y installer. Dans les cas de mariages exogames en milieu rural, le choix du partenaire correspond au schéma proposé par André Burguière, qui distingue trois zones géographiques : dans les villages limitrophes ou voisins, dans les régions de leur proximité, dans les villages éloignés⁴². Trois raisons gouvernent le choix exogamique selon Alain Collomp : une raison économique, liée à la nécessité de recevoir une dot, une raison politico-émotionnelle liée au fait « qu'on ne peut épouser les filles de maisons ennemies » et enfin la troisième attachée à la consanguinité et aux interdictions des mariages dans les degrés de parenté proche⁴³. Les paysans accordent une grande importance au choix de leurs partenaires parce qu'en Roumanie comme ailleurs, « le mariage réunit deux groupes et pas seulement deux individus »⁴⁴.

Les fils et les filles des paysans peuvent se rencontrer pendant les travaux des champs, à la veillée organisée pour le travail de la laine ou du drap, à l'église ou à l'occasion de fêtes religieuses ou maritales (fiançailles, noces). Un événement particulier est représenté par les petites fêtes dansantes où les gens non mariés sont

41 Dans son recueil ethnographique, S. Fl. Marian constate que les paysans préfèrent marier leurs filles dans le village le plus proche de la maison paternelle. De nombreux chants populaires, dont la tristesse, l'éloignement et la nostalgie sont les principaux sujets se font l'écho de la douleur éprouvée par les jeunes mariées quittant le village natal après leurs noces. De même, les hommes venus d'autres villages ne sont pas regardés avec bienveillance, même s'il sont plus riches que les filles qu'ils épousent. In MARIAN, S. FL. : *Căsătoria la români. Studiu istoric și etnografic comparativ* [Le mariage chez les Roumains. Etude historique et ethnographique], Bucarest, 1995 (première édition en 1890), pp. 47-61.

42 BURGUIERE, A. : « Endogamie et communauté villageoise : pratique matrimoniale à Roumainville au XVIIIe siècle », *Annales de démographie historique*, 1979, p. 321.

43 COLLOMP, AL. « Jeu de l'alliance et unions consanguines en Haute-Provence aux XVIIIe et XIXe siècles », in BURGUIERE, A., GOY, J. et TITS-DIEUAIDE, M. J. (sous la direction de) : *L'histoire grande ouverte. Hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, Paris, Fayard, 1997, p. 267.

44 STAHL, P.H. : « Sociétés traditionnelles balkaniques. Contributions à l'étude des structures sociales », in *Etudes et documents balkaniques*, n° 1, Paris, 1979, p. 48.

seuls autorisés à danser la ronde⁴⁵. La danse (*hora*) s'organise toute l'année sauf dans les périodes de jeûne. Les jeunes non-mariés sont invités à y aller, sous la stricte surveillance des parents et des vieillards du village. Le rassemblement de tout le village à la danse est une bonne opportunité d'observer, de connaître ou plutôt d'identifier les enfants des autres, et c'est la même chose pour les fêtes de noce ou de fiançailles dont le rôle est aussi de faire se rencontrer les jeunes d'une communauté. Cette liberté de rencontre n'apporte pas pour autant la liberté du choix. Même si les jeunes peuvent faire connaissance, badiner, danser, bavarder, le mariage se discute cependant en famille. C'est le père qui fait le choix, accepte une proposition, dirige les négociations, scelle le pacte⁴⁶. Son rôle s'impose tant dans sa qualité de chef de famille, avec une forte autorité sur tous les membres de sa famille, autorité renforcée et soutenue par l'Eglise et par l'Etat, que dans sa qualité de propriétaire sur tous les biens et administrateur de la dot de sa femme. En général, le mariage est « le moment privilégié »⁴⁷ quand chaque enfant (fils ou fille) reçoit à cette occasion une partie du patrimoine. La valeur de ce qui est donné à chacun est pourtant différente : en principe, la fille reçoit une dot qui est plus réduite à la différence de partie d'héritage touchée par un fils. Toutefois, une stratégie matrimoniale peut changer l'état de ces choses. Comme la dot est intrinsèquement liée à la réalisation d'un mariage, les stratégies matrimoniales arrivent souvent à transgresser la coutume qui dit que les filles n'ont pas le droit d'hériter/ de recevoir des biens immeubles (terres, vignoble, vergers). Or, seul le père a le droit de décider l'entrée d'un « étranger », son gendre, dans son patrimoine⁴⁸. S'y ajoute la pauvreté qui fait que la famille qui n'a pas pu composer une dot⁴⁹ la remplace par des biens immeubles. Les archives dévoilent toute une panoplie de stratégies matrimoniales et patrimoniales où les chefs des familles jouent avec les pratiques maritales, les systèmes successoraux et les coutumes.

Sava Udrescu, un paysan de Vaideei, dans le département Vâlcea, conclut l'acte après être tombé d'accord avec le gendre qu'il a trouvé pour sa fille : « une fois le

45 C'est dans ce cadre qu'Anca est surprise par son mari les tresses en arrière, la tête décoiffée, entraînée dans la ronde comme « une jeune fille à marier », alors qu'elle n'a plus le droit de participer à ce genre d'amusements, puisqu'elle est mariée (BAR, mss., 634, ff. 116^v-119^v).

46 En l'absence d'un père, la personne qui dirige le ménage prend aussi les ficelles de la politique matrimoniale soit qu'il s'agit d'une mère, d'un fils aîné ou d'un oncle.

47 DEROUET, B. : « Dot et héritage : les enjeux de la chronologie de la transmission », in *Histoire grande ouverte. Hommages à Emmanuel Le Roy...*, p. 287.

48 Pour des détails voir GHIȚULESCU, C. : « Forme juridice și practici de transmitere a patrimoniului. Femeia și zestrea sa în Țara Românească în secolul al XVIII-lea » [Formes juridiques et pratiques de transmission du patrimoine. La femme et sa dot en Valachie au XVIII^e siècle], in *Revista Istorică*, tome XIV, n° 5-6, 2003, pp. 197-216.

49 Le terme roumain *zestre* (dot) englobe le trousseau et les biens meubles reçus par une fille au moment de son mariage.

temps du mariage arrivé, nous avons convenu des biens meubles et immeubles que je donne à ma fille ». Sava offre à sa fille « deux bœufs de joug, une vache avec son veau, onze moutons avec leurs agneaux, un porc et deux truies » ainsi que 22 toises et demie de terre. Parce qu'il ne connaît pas le sort de ses deux fils, partis peut-être depuis longtemps, Sava décide que la fille reçoit l'autre moitié de terre si ses frères ne reviennent plus. Il essaie à la fois de stopper les éventuelles prétentions patrimoniales de son propre frère soulignant son respect envers le patrimoine de celui-ci. Cet acte dotal englobe toute une stratégie patrimoniale qui a deux buts précis : la conservation du patrimoine dans son intégralité et l'assurance d'un héritier. Le mariage en genre devient une solution nécessaire, en l'absence de fils, même s'il engendre le transfert du patrimoine vers un étranger -le gendre. Les intérêts immédiats l'obligent à choisir cette solution : le mariage de la fille, la garde du patrimoine, la confiance d'avoir une aide pour la vieillesse, l'accomplissement d'un rituel funéraire sans lequel son âme (et l'âme de sa femme) ne peut pas conquérir le Paradis⁵⁰.

En outre, puisqu'il est difficile de réaliser un mariage sans dot, tous les parents, même les plus pauvres, se donnent la peine de réunir ce précieux viatique si nécessaire à leurs filles. Pour voir sa fille mariée, le père promet parfois plus qu'il ne veut pas ou net peut pas donner. Le mariage accompli, s'il oublie cette dette, son gendre la lui rappelle à chaque occasion. Il exerce des pressions, menace de traduire son beau-père en justice parce qu'il a la loi de son côté⁵¹. Lors du mariage de sa fille avec le pope Andrei, Vladuț Ușurelul, du département de Saac, promet à son futur gendre la dot suivante : « six toises de domaine, du côté de Posac, une robe de neuf thalers et 90 sous, une houppelande de laine de 46 thalers, un bœuf ». Lors des fiançailles, le père ne peut livrer que la terre. Il s'engage donc à livrer le reste après le mariage. Mais, lorsque Vladuț Ușurelul meurt, quelques années après, la dot n'est toujours pas acquittée en entier et le gendre commence à exercer des pressions sur sa belle-

50 DANIC, Fonds Achiziții Noi, MMDCCXXI/14, document du 21 mai 1777. Le dépouillement des testaments saisit très bien le soin obsessionnel pour le corps et l'âme après la mort de sorte que les parents fassent parfois leur choix en tenant compte de la personne qui s'en charge. Selon la coutume des pays roumains orthodoxes, les rites funéraires jouent un rôle primordial dans l'acquisition de la paix éternelle. Or, seuls les vivants peuvent mener à bien cette tâche, seuls les parents plus proches font confiance. Ainsi, un lien incontournable se crée entre le monde des morts et le monde des vivants et, la paix éternelle, « achetée » par la conversion d'une partie du patrimoine en aumônes, dons vers les institutions ecclésiastiques, commémorations etc. devient un pont qui structure les obligations et les devoirs des testateurs et des héritiers.

51 Selon la loi, le père dispose d'un délai de deux ans pour s'acquitter de tout ce qui est inscrit dans l'acte dotal. Ce délai passé, il est sanctionné par une amende de 4% (DANIC, mss. 143, ff. 211^v-213^v). Le document du 27 mai 1793 fait référence au code de lois selon Harménopoulos, titre 8, liste 282). Le code de loi *Legiuire Caragea* prévoit clairement que celui qui promet une dot est obligé de la remplir. Cette loi ne fait que confirmer une pratique ancienne (suite à de nombreux procès autour de la dot) dans laquelle les pères sont toujours obligés de respecter leur promesse, surtout lorsqu'il y a des actes écrits pour prouver l'engagement dotal (*Legiuire Caragea* (1818), p. 78).

mère et sur ses deux beaux-frères. Ne trouvant pas le moyen de se procurer les biens enregistrés dans l'acte dotal, elle lui cède encore quatre toises de terre, en accord avec ses deux fils, et s'explique comme suit : « puisque mon mari est mort et que je suis en état de pauvreté et incapable de céder les objets susmentionnés à mon beau-fils, le pope Andrei, je lui donne encore ces quatre toises qui sont ajoutées aux six autres que mon mari lui a données au moment des fiançailles ». Les fils ne peuvent que se soumettre à la décision de leur mère parce qu'un refus entraîne la compensation du beau-frère avec quelque chose de leur part d'héritage ou de leur patrimoine⁵².

b) *Les boyards – stratégies, prestige et réseaux de pouvoir*. A ce niveau social, l'envergure d'une stratégie matrimoniale est donnée par l'enjeu visé : l'accès aux hauts offices. Occuper un office dans l'appareil de l'Etat inclut prestige, privilèges (parmi lesquels se trouvent l'exemption de certains impôts et toutes sortes de bénéfices de nature économiques), influence et pouvoir, information, possibilité d'augmenter la fortune etc. Les réformes du prince Constantin Mavrocordato accentuent cette tension autour des offices de façon que le noble soit seulement la personne qui obtient un office, de la part du prince⁵³. Les anciennes familles aristocratiques entrent dans ce jeu de pouvoir et essaient d'être toujours sur la scène politique par la création des réseaux solidaires, puissants dont les liens familiaux constituent le fondement. Filles et fils sont des pions bien manœuvrés par une politique matrimoniale qui doit continuellement apporter des profits symboliques, sociaux, économiques, politiques. Chaque noble s'inscrit inévitablement sur un tel chemin, contraint par un système de transmission qui ne lui donne pas de moyens financiers suffisants pour faire survivre son ménage, son nom, son lignage. C'est pourquoi, il fait travailler toutes les autres valeurs reçues avec la partie du patrimoine : la position sociale, le nom, la parenté, le réseau, la clientèle, l'office, le prestige. Un boyard ne tire donc pas sa « richesse » et sa place dans une hiérarchie sociale uniquement du patrimoine paternel hérité mais aussi de ses capacités à l'exploiter. Dans cette situation, c'est normal que les boyards, à la différence des paysans, accordent à leurs enfants une « liberté » plus limitée. Les filles sont corsetées dans un système d'éducation et de surveillance très stricte, et se plient aux volontés des parents, tandis que les fils suivent et participent aux choix. Quelques critères sont généralement observés : le partenaire/ la partenaire doivent être « *de bonne naissance* », « *une personne d'honneur* », « *d'honneur et de bonne famille* »⁵⁴. Les boyards sont

52 Le document du 11 janvier 1790 a été publié dans la revue *Arhivele Olteniei*, n° 95-100, 1938, p. 321-322.

53 Pour ces réformes voir PAPACOSTEA, Ș. : *Olenia sub stăpânirea austriacă 1718-1738*, Editura Enciclopedică, Bucarest, 1995, surtout le chapitre VI, Boierii și țărani (Les boyards et les paysans), pp. 142-167.

54 Lorsque le boyard Răducan Filipescu parle de son mariage, il insiste sur la position sociale de la famille avec laquelle il s'est apparenté, présentant sa femme, Maria Văcărescu, comme la « fille d'un boyard d'une famille aussi prestigieuse que la mienne » (DANIC, mss. 143, ff. 139^r-141^r, 9 avril 1793).

particulièrement préoccupés d'un côté par la position sociale de la famille, de l'autre, par le pouvoir économique dont elle dispose. A travers un système de larges relations, ils obtiennent des informations concernant le statut économique et social, l'éducation des enfants, le prestige et l'honneur de la famille. Par exemple, le boyard Costandin Bălăceanu montre la manière dont il a choisi son gendre. Il a arrêté son choix sur Costandin Racoviceanu pour les raisons suivantes : il est fils de boyard, « ayant une économie qui convient à la maison d'un boyard ». Outre l'appartenance au même milieu social, le choix du beau-père est fondé sur la réputation et la fortune de la famille Racoviceanu, qui va permettre au gendre de commencer sa vie de couple en s'appuyant concomitamment sur sa part d'héritage et sur la dot reçue. Dès que les deux familles ont donné leur accord et béni les deux jeunes, elles ne peuvent plus se soustraire à leur promesse. Le boyard précise très clairement qu'il n'aurait jamais marié sa fille avec Costandin Racoviceanu s'il avait su que son gendre était pauvre et qu'il n'avait pas « sa part de la maison paternelle ». La politique matrimoniale de ce père n'est pas spectaculaire, il marie sa fille avec un égal et scelle l'accord marital par une lecture publique de l'acte dotal et de la part d'héritage octroyée à son futur gendre. Cette lecture réunie les membres de deux familles, des parents, des amies qui ont une triple implication : ils authentifient les documents, participent au festin des fiançailles (d'habitude la remise de l'acte dotal a lieu ce jour-là) et sont garants pour les deux parties. Par leur présence physique et par leurs signatures, ils garantissent que la dot et l'héritage inscrits dans les actes sont bien ceux qui ont été conclus que les parties n'ont pas fait d'autres promesses et qu'elles vont bien accomplir leurs obligations prises au jour des fiançailles. En d'autres termes, ils sont censés garantir que le gendre conclura bien le mariage et que le beau-père livrera la dot promise. La petite « communauté familiale » se fait la garante intéressée par le bon déroulement du mariage et du fait que la femme a le droit de récupérer ses biens matrimoniaux en cas de veuvage ou de divorce⁵⁵. D'autres boyards se conduisent de la même manière, désireux de bien protéger l'avenir de leurs filles, mais aussi soucieux du sort de la fortune investie, une partie de leur patrimoine. Fortune qu'ils veulent regagner et réinvestir dans d'autres circonstances.

Modèle réussi - modèle suivi : Plus spectaculaires se présentent les politiques matrimoniales développées au niveau de l'élite. Un livre de famille observe avec une grande finesse tous ses fils emberlificotés des stratégies matrimoniales et patrimoniales

55 On constate que le consentement des familles est essentiel dans l'accomplissement d'un mariage. Ce consentement donné publiquement aide le beau-père à actionner en justice ses alliés qui refusent de retourner la dot, les dons de noces et le douaire de sa fille devenue veuve. *Acte judiciare din Țara Românească 1775-1781* [Actes judiciaires de Valachie], sous la direction de CROȚ, Gh., CONSTANTINESCU, Al., POPESCU, A., RĂDULESCU, Th., TEGĂNEANU, C., Editura Academiei Române, Bucarest, 1973, pp. 32-33, 6 février 1776.

nobiliaires et leur portée dans l'ascension sociale. Mihai Cantacuzène écrit l'histoire de son lignage en tant que « historien », mais surtout poussé par une nécessité d'avoir sous ses yeux une « carte » d'expériences sociales supposées l'aider à la consolidation de sa position. Réseau, solidarité, patrimoine, mariage, lignage, pouvoir, dignité, prestige, honneur sont des mots clés retrouvés dans toute stratégie et qui participent à la réussite personnelle. C'est réussite ne doit rester ni singulière, ni individuelle, elle doit s'appuyer, appuyer et servir les intérêts du réseau. Le livre de Mihai Cantacuzène permet de recenser un grand nombre d'exemples et de commentaires sur leur efficacité ou leurs points faibles⁵⁶. Il existe bien sûr un modèle idéal auquel toutes ses actions se rapportent : son ancêtre, le grand postelnic (chambellan) Costandin Cantacuzène, et sa politique matrimoniale. Mihai Cantacuzène est captivé par ce père qui a bien su marier ses six fils et ses six filles avec les représentants des plus importantes familles nobles de Valachie. Ainsi, le boyard Costandin Cantacuzène a réussi à tisser un véritable réseau de pouvoir grâce auquel les Cantacuzène arrivent à dominer la scène politique jusqu'en 1716. Et, l'auteur souligne précisément le rôle des mariages dans la construction d'une forte et ample solidarité indispensable pour toute famille noble : « le postelnic Costandin s'est enrichi et sa bonne renommée a grandi, parce qu'il était gendre et beau-frère des princes. Mais, à l'augmentation de son prestige et de son pouvoir a contribué fortement le fait qu'il se soit apparenté avec douze familles de Valachie, les plus riches et les plus fameuses, à l'aide de ses fils et filles »⁵⁷. Et parce que le modèle a déjà montré sa valeur, Mihai Cantacuzène le suit en toute circonstance et dirige toutes ses actions. D'abord son mariage : il analyse bien les offres matrimoniales, étudie les avantages et les désavantages et s'arrête sur le meilleur choix⁵⁸. Son épouse, Elena est la fille du logothète (chancelier) Constandin Văcărescu et de Maria Crețulescu, nièce du grand vornic (majordome) Iordache Crețulescu, important personnage de la scène politique jusqu'au milieu du siècle, et de Safta Brâncoveanu, fille de l'ancien prince Constantin Brâncoveanu⁵⁹. Le voilà donc devenu l'allié de trois grandes familles

56 Mihai Cantacuzène rédige son histoire vers 1775. C'est un livre de famille qui essaie de refaire la généalogie du lignage. Mais, le livre raconte également les événements auxquels l'auteur participe en tant que acteur important de la scène politique. CANTACUZENE, M. : *Genealogia Cantacuzinilor*, op. cit.

57 Ibidem, p. 80. La famille a donné deux princes et tous les membres masculins ont occupé de grandes dignités dans le conseil princier, une chose unique dans l'histoire de pays. Il s'ajoute un immense patrimoine partagé entre tous les six frères en deux moments - leurs mariages et par le testament de leur mère - et les dots riches pour les six filles (Voir IORGA, N. : *Documentele Cantacuzinilor*, Bucarest, 1902, pp. 84-109).

58 Il fait lui même le choix et négocie son mariage avec la grand-mère de sa futur femme, parce que son père est mort à cette date-là, ainsi les parents de sa femme, trouvée sous la protection de ses grands-parents.

59 A ce niveau-ci, la femme, même mariée, continue à s'identifier par rapport à son père.

aristocratiques. Il se montre d'ailleurs lui-même très content de cette alliance « ce mariage lui profita, car Elena, sa femme, avait beaucoup de terres, de vignes et de bétail »⁶⁰. Outre le prestige et une forte alliance, le mariage lui a apporté une grosse dot. Mais, le réseau dans lequel il a réussi à pénétrer est plus important et « l'attache », par des relations de parents ou des affinités spirituelles, à un groupe politique. Les mailles de ce réseau se retrouvent partout et lui offrent un support dans son ascension politique. Le pouvoir de ce groupe de prestige a une forte composition symbolique. Son insertion a des effets immédiats : il obtient d'importantes dignités dans l'appareil de l'Etat, même s'il est encore jeune pour détenir de tels offices⁶¹. Quand il est nommé grand trésorier, son orgueil est bien radieux : « à cette occasion et à l'aide de cette dignité, il est très satisfait et sa fortune a beaucoup augmentée »⁶².

Ensuite, il reste fidèle à ce modèle lorsqu'il s'agit de sa sœur, entrée sous sa tutelle après la mort des parents, et de ses quatre filles. Le mariage de sa fille aînée ajoute quelque chose de plus. Par son choix, le boyard désire renforcer l'amitié, qui existe entre lui et son futur allié, par une alliance de parenté. Son gendre est Costandin Cantacuzène, le boyard avoue que son admiration pour Matei Cantacuzène, le père de celui-ci, a joué un rôle très important dans son choix. Mihai Cantacuzène présente son futur allié comme étant « *un homme remarquable, beau, galant, affable et sage* ». On ne nie pas cette admiration, mais on ajoute que par cette alliance, le boyard veut à la fois apaiser un conflit qu'il a depuis longtemps avec une famille noble aussi puissante : Dudescu. Or, son ami est marié avec la fille de son rival – Costandin Dudescu – et elle est la sœur d'un autre redoutable acteur sur la scène politique – Nicolae Dudescu. Par ce mariage, le boyard essaie habilement de « miner » le groupe politique auquel ceux-ci appartiennent et de le neutraliser au moins sur une certaine période⁶³.

Même modèle - d'autres réussites : Mihai Cantacuzène n'est pas seul, les autres boyards se comportent de la même façon et réagissent en fonction de leurs intérêts : « aidé par sa parenté, il est devenu très vite grand trésorier, étant encore jeune »⁶⁴. Il s'agit de Ienăchiță, fils de Ștefan Văcărescu⁶⁵ qui, par ses mariages successifs à l'intérieur des familles très importantes sur la scène politique, a réussi à son tour à faire une belle carrière politique plus facilement et plus rapidement à la différence

60 CANTACUZENE, M. : *Genealogia Cantacuzinilor*, p. 121.

61 Le prince leur a promis (il s'agit de lui et de son frère – n.n.) de hauts offices bientôt, même s'ils sont encore très jeunes. Et, c'est passé de cette manière : "Mihai est devenu grand stolnic (sénéchal) et Pârnu est devenu grand paharnic (échanson)". Voir Ibidem, p. 124.

62 Ibidem, pp. 126.

63 Ibidem, pp. 286-289.

64 Ibidem, pp. 367-368.

65 Le père a aussi été grand spătar (le commandant de l'armée) et grand trésorier. Il est le membre d'une importante famille nobiliaire de Valachie.

des autres. Mihai Cantacuzène exprime, en fait, son envie envers quelqu'un de son groupe, avec qui il s'apparente sans mentionner toutefois les qualités et l'intelligence de celui-ci. Bien éduqué, avec une bonne connaissance des langues –grecque, latine, italienne, française, allemande et surtout turque– et de la diplomatie turque, Ienăchiță Văcărescu devient un personnage indispensable pour tous les princes. Il est vrai qu'il renforce ces habiletés par une stratégie matrimoniale bien pensée et conçue : sa première femme est la fille du dragoman (interprète) Ianache Rizu et la belle-sœur du prince Ghica ; une fois veuf, il s'est marié avec la fille d'un autre dragoman, Ianache Caragea ; pour la deuxième fois veuf, il accepte l'offre du prince Nicolae Caragea de prendre comme épouse sa fille⁶⁶. Par cette formule, le boyard et l'historien marque le rôle essentiel d'une bonne stratégie matrimoniale dans la vie politique. L'importance de la construction d'un réseau est très bien saisie par les contemporains, car à travers les stratégies matrimoniales se créent de larges cercles apparentés dominant la scène politique à un moment donné et s'opposant à d'autres cercles apparentés prêts à tout instant à reprendre le contrôle.

Pour la haute aristocratie, stratégie matrimoniale et stratégie patrimoniale vont ensemble. La cession d'une grosse dot engendre l'acquis d'une position, d'une alliance, d'un avantage à l'intérieur d'une structure, ou même la consolidation de cette structure par l'attraction d'un nouveau membre utile au bon fonctionnement des rouages du jeu politique. Il faut bien préciser que les dots concédées s'accordent toujours avec le prestige, le rang, l'influence et le pouvoir détenus par les partenaires. La même chose est valable pour les parts d'héritage octroyées aux fils. Chaque structure se coagule autour d'une communauté d'intérêts : la conquête des dignités dans l'appareil d'état et l'exercice d'une forte influence sur toutes les décisions du prince régnant. Un principe qui gouverne chaque groupe est de resserrer les relations par des alliances matrimoniales. Le succès du groupe est assuré par la solidarité, la cohérence, la cohésion, la confiance, la stabilité et néanmoins la reconnaissance d'un « leader » incontestable. Une fois arrivé dans une position stratégique, le leader tente d'introduire dans le schéma politique tous ses acolytes et d'éloigner le groupe adverse⁶⁷. Le monopole de dignités est la source essentielle des revenus plus en raison de privilèges et bénéfices incorporés qu'à la rémunération supposée.

66 *Poezii Văcărești. Versuri alese*, édition PIRU, E., introduction PIRU, Al., Editura pentru Literatură, Bucarest, pp. VI-XI.

67 Mihai Cantacuzène raconte : “le groupe de Dudescu [...] a donné au prince Racoviță une liste où il a noté les boyards et les offices qu'ils doivent recevoir”. Ce groupe exige que “toutes les dignités soient repartis entre ses boyards fidèles en raison des promesses données” (CANTACUZENE, M. : *Genealogia Cantacuzinilor*, pp. 132-133).

A ce niveau social, l'intrusion du pouvoir princier dans le choix du partenaire se rencontre souvent. Il n'est pas rare qu'un grand boyard demande la bénédiction du prince pour le mariage de ses enfants et qu'il en fasse parfois son parrain de noces. En même temps on observe que, lorsqu'il s'agit de son intérêt, le prince intervient dans le choix fait par ses sujets et peut obliger un boyard, homme ou femme, à accepter le mariage qu'il a proposé. Les chroniques et les archives enregistrent toute une série de cas où la volonté du prince devient un ordre qu'il vaut mieux ne pas contester. Le prince Nicolae Mavrocordato s'implique ainsi largement dans la vie familiale de ses sujets, comme le raconte d'ailleurs avec dépit Mihai Cantacuzène. Il cherche à contrecarrer, par exemple, le remariage de la veuve Maria Cantacuzène avec Costandin Zaguriano, boyard d'origine grecque de l'entourage du prince et grand grammairien. Mais le prince, « comme une personne qui ne peut pas laisser les choses couler sans qu'il s'en mêle, ne laissant même plus le mariage au choix des personnes concernées, empêcha celui-ci », observe l'auteur dans son livre de famille, d'ailleurs parent de la veuve Maria. En apprenant les intentions du prince, les deux promis décident de prendre la fuite et de traverser le Danube afin de conclure le mariage. Mais Mavrocordato veille et ils sont arrêtés à Giurgiu, ramenés à Bucarest et punis, le boyard par l'exil et la veuve par une union avec le trésorier Costandin Ramadan. Le choix du prince s'avère finalement une bonne chose car, conclut Mihai Cantacuzène, « même si elle se maria contre son gré, son mari s'avéra un *homme de bonne qualité, honorable et de bonne famille*, et avec qui elle mena une bonne vie »⁶⁸.

Le prince Etienne Racoviță intervient lui-aussi dans les mariages de ses boyards⁶⁹, tout comme Alexandre Ypsilanti. Ce dernier, en 1776, sépare le logothète Nicolae Cantacuzène de sa seconde femme en prétendant qu'il ne possède pas un acte de divorce de sa première femme délivré en bonne et due forme par le métropolitain. La vraie raison est autre : le prince veut marier son boyard à quelqu'un de sa parenté, ce qu'il fait d'ailleurs⁷⁰. Par conséquent, le mariage devient parfois une affaire importante pour le prince lui-même, qui cherche à créer son propre réseau d'alliances au sein de

68 Ibidem, p. 359. Le même prince arrange le mariage entre Ancuța Filipescu et Ionița Ruset, boyard moldave de son entourage. *Istoriile domnilor Țării Românești de Radu Popescu vornicul* [Les histoires des princes roumains, écrites par le vornic Radu Popescu], Editura Academiei Române, Bucarest, 1963, pp. 268-269.

69 En 1764, par exemple, le prince intervient dans le mariage arrangé par le grand paharnic (écuyer) Nicolae pour son fils avec la fille du grand ban (gouverneur de la Petite Valachie) Toma Crețulescu. Même si le prince a donné son accord, le père et le fils sont emprisonnés le jour des noces et la fille est obligée de se marier avec un autre. Le prince dit agir au nom d'une ordonnance qui interdit le mariage entre les nobles roumains et les étrangers. Mais un témoin contemporain avoue que le gendre imposé par le prince est lui aussi d'origine étrangère et que le prince a voulu simplement affirmer son autorité. CORFUS, I. : « În legătură cu opera lui Mihai Cantacuzino » [Sur l'œuvre de Mihai Cantacuzène], in *Revista Istorică Română*, vol. XVI, n° 2 (1946), Bucarest, 1947, pp. 132-139.

70 CANTACUZENE, M. : op. cit., pp. 348-349.

la classe aristocratique. La bénédiction lui donne la possibilité de surveiller ses nobles et d'intervenir lorsque son propre intérêt est en jeu.

4. Conclusion : le père, maître de la bourse et maître des destins.

La politique matrimoniale se trouve entièrement aux mains du chef de famille, dont l'autorité s'impose, qu'il s'agisse des filles ou des fils. Ils doivent se soumettre au choix de leur père, car c'est lui qui exerce le contrôle économique sur la famille. L'autorité du père est souvent confirmée par de petites notations testamentaires, surtout quand il s'agit des filles, comme par exemple : « *je l'ai dotée et je l'ai mariée dans une bonne maison, avec un homme d'honneur* ». Les fils ne sont pas non plus oubliés et le père note leurs situations de cette manière : « *mon fils aîné n'a aucun droit sur ma fortune parce qu'il a reçu sa part d'héritage lorsqu'il a quitté ma maison* » ou « *je dois encore quelque chose à mon deuxième fils parce qu'au moment de son mariage je n'ai pas eu le pouvoir de tout lui donner* »⁷¹. Le choix appartient donc au père, et la fille ou le fils sont obligés d'obéir. Le boyard et le paysan cherchent surtout à faire un « bon mariage », autrement dit à « maximiser les profits économiques et symboliques associés à l'instauration d'une nouvelle relation »⁷². Les enfants sont, alors, des pions essentiels sur la grande table d'échecs et leur consentement ne s'inscrit pas dans cette politique. Sachant que le divorce est permis dans la société roumaine et accepté par l'Eglise orthodoxe⁷³, l'intrusion des parents dans la vie de leurs enfants mariés arrivent souvent. Ils forcent le divorce d'une fille pour la marier avec quelqu'un d'autre plus important dans leur économie sociale, pièce essentielle dans un tissu politique. Ils séparent un fils d'une femme qui perd son « capital » symbolique et le remarie avec une autre femme plus utile pour toucher un objectif. Mariage, patrimoine, office, intérêt, réseau, honneur, prestige sont, à cette époque-là, des choses intrinsèquement liées aux compétences masculines et spécialement aux chefs des familles. L'Eglise soutient cette « tyrannie » paternelle et accorde aux pères des pouvoirs démesurés sur tous les membres de leurs familles. Le contrôle et le maintien de l'ordre public se font par cette responsabilisation des pères au sujet de l'ordre domestique.

71 Tous ces morceaux de phrases sont extraits des archives privées, conservées à la DANIC ou à la BAR.

72 BOURDIEU. P. : *Le sens pratique* ..., p. 250.

73 Voir GHITULESCU, C. : *În șalvari și cu ișlic. Biserică, sexualitate, căsătorie și divorț în Țara Românească a secolului al XVIII-lea* [Eglise, sexualité, mariage et divorce en Valachie au XVIII^e siècle], Humanitas, Bucarest, 2004.